

N° 0867

société goro nickel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

24-01-02-01-01-04

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2008, présentée pour la société goro nickel, dont le siège est (.../...), par la SCP Boivin et associés ; la SOCIETE GORO NICKEL demande au tribunal :

- d'annuler l'article 7.2 de l'arrêté n° 113-2008 du 24 janvier 2008 du président de l'assemblée de la province Sud autorisant l'occupation de dépendances du domaine public maritime au profit de la société goro nickel ainsi que la réalisation de travaux sur lesdites dépendances ;

- à titre subsidiaire, en cas d'indivisibilité de ces dispositions des autres dispositions de l'article 7, d'annuler l'intégralité de l'article 7 de l'arrêté ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 150 000 F. CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- par les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté en litige, la province Sud s'écarte du respect des principes inscrits dans le protocole d'accord signé le 24 juillet 2001 entre la société goro nickel, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et la province Sud ;

- l'article en cause viole l'annexe 1 de la délibération du 2 avril 2003 : en instaurant un cumul de deux redevances assises respectivement sur le code tarifaire 111 et le code 213 ; une même occupation ne peut être simultanément classée dans plus d'une catégorie tarifaire ; chaque

catégorie est exclusive, ainsi que le démontre le fait que la 3ème catégorie constitue une catégorie résiduelle ;

- la société est titulaire de plusieurs autres autorisations d'occupation du domaine public délivrées par le président de l'assemblée de la province Sud pour lesquelles les redevances ne font nullement application des codes 111 et 213 ;

- l'implantation de l'émissaire n'est pas assimilable à l'occupation d'un plan d'eau ; le code 111 fait référence à la notion de parcelles, difficilement utilisable en l'espèce ;

- l'émissaire ne génère pour l'usine aucune valeur ajoutée ; son occupation ne saurait donc relever du code 213 ;

- le code tarifaire 111 est assis sur la superficie totale de la zone d'emprise, soit un peu plus de 1282 ha, alors que l'occupation physique résultant de l'implantation de l'émissaire marin représente une surface d'environ 1,5 ha ;

- le code tarifaire 213 est assis en partie sur le chiffre d'affaires ; il est donc totalement déconnecté de l'occupation domaniale autorisée ; la société acquitte une redevance pour l'occupation, par son usine de traitement, du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ; par le biais du code 213 la province Sud contrevient à l'interdiction d'imposition d'une double redevance ;

- la double redevance appliquée présente un caractère totalement disproportionné, qui méconnaît les principes de fixation des redevances rappelé par l'article 81 de la loi du pays du 11 janvier 2002 ; le juge qui applique un contrôle normal doit s'assurer que ces redevances ne sont ni disproportionnées ni contraire au principe d'égalité, quand bien même elles seraient conformes aux tarifs institués par la délibération précitée ; la redevance pour l'occupation d'environ 1,5 ha s'élèvera à plus d'un milliard de francs CFP alors que l'ensemble des redevances domaniales de la province Sud représente un montant total de 170 millions de francs CFP ; il résulte de ces rapports que la redevance en litige est disproportionnée au regard de l'avantage procuré à l'occupant ; d'autres industriels sont occupants du domaine public maritime ; les recettes collectées à ce titre par la province Sud devraient être bien supérieures ; il est tout à fait vraisemblable que la société fasse l'objet d'un traitement discriminatoire ; il ressort d'un entretien accordé à la presse par le signataire de cet arrêté que la redevance fixée répond à des considérations étrangères aux avantages susceptibles d'être retirés par la société ;

- l'article 7.2 est divisible des autres dispositions de l'arrêté en litige ;

Vu, enregistré le 4 avril 2008, le mémoire en défense présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la société GORO NICKEL à lui payer la somme de 150 000 F. CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La province Sud fait valoir que :

- il n'y a pas cumul de redevances, mais application de tarifs différents à des catégories d'occupation différentes ; ainsi le code 111 ne s'applique qu'à la partie nue de l'emprise (corridor de sécurité et polygone de diffusion), et le code 213 ne s'applique qu'à la partie occupée par la surface de l'émissaire lui-même, surface non encore déterminée ;

- l'occupation poursuit un but intéressé ; l'émissaire participe d'un ensemble industriel indivisible destiné à créer de la richesse ; l'occupation doit donc être qualifiée d'économique ; l'application du code 213 est exempte de toute erreur ; la fixation d'une redevance par référence au chiffre d'affaires réalisé est conforme à la jurisprudence du conseil constitutionnel ;

- il n'y a pas détournement de pouvoir ;

- les principes généraux qui président à la fixation des redevances domaniales ont évolué dans le sens d'une participation à l'avantage économique que peut retirer l'occupant de l'usage exclusif du domaine public ; cette conception est traduite par l'article 81 de la loi du pays de 2002 ; et l'application du code 213 est conforme à ces dispositions et à ces principes généraux ; la jurisprudence admet très largement une tarification fondée sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant, y compris lorsque ce chiffre d'affaires est partiellement réalisé à l'extérieur du domaine public ; en l'espèce, l'émissaire est une annexe indispensable au fonctionnement de l'usine, et seul le chiffre d'affaires généré par l'usine est pris en compte pour l'assiette de la redevance ;

Vu enregistré le 1er juillet 2008 le mémoire présenté pour la société goro nickel qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, en faisant valoir en outre que :

- la délibération du 2 avril 2003 a été violée ;

- les principes généraux de fixation des redevances d'occupation domaniale ont été méconnus ;

- la disposition en litige est entachée d'un détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2008, le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes, en faisant valoir en outre que il n'y a pas cumul de redevances ;

Vu la lettre en date du 23 octobre 2008 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu enregistrées le 1er novembre 2008 les observations présentées pour la province Sud en réponse à la communication précitée du 23 octobre 2008 ;

Vu enregistrées le 2 novembre 2008 les observations présentées pour la société goro nickel en réponse à la communication précitée du 23 octobre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la province Sud n° 06-2003 du 2 avril 2003 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er octobre 2008 rendu sous le n° 08PA01670 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mme Adrian, pour la société goro nickel et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté en date du 24 janvier 2008 le président de l'Assemblée de la Province Sud a autorisé la société goro nickel à occuper des dépendances du domaine public maritime de la province sises dans la baie de Prony et dans le canal de la Havannah pour la réalisation et l'exploitation d'un émissaire destiné au rejet des effluents liquides d'une usine de traitement de minerais ; que la société goro nickel demande au tribunal d'annuler le point 2 de l'article 7 de cet arrêté, relatif à la fixation du montant de la redevance domaniale, et à titre subsidiaire d'annuler l'article 7 dudit arrêté, relatif à la redevance domaniale, dans toutes ses dispositions ;

Considérant que l'annulation des seules dispositions du point 2 de l'article 7 de l'arrêté attaqué, tout comme l'annulation de l'article 7 dudit arrêté, méconnaîtrait, ainsi que l'a rappelé la cour administrative d'appel de Paris dans l'arrêt susvisé, le principe selon lequel une occupation privative d'une dépendance du domaine public implique le paiement d'une redevance par l'occupant ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête dirigées contre le seul point 2 de l'article 7, et à titre subsidiaire contre les dispositions de l'article 7 dudit arrêté sont, en tout état de cause, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...) » ; que ces dispositions font obstacle à ce que la province Sud soit condamnée à verser à la société goro nickel la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société goro nickel à verser à la province Sud une somme de 100 000 F. CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société goro nickel est rejetée.

Article 2 : la société goro nickel versera la somme de cent mille F. CFP (100 000) à la province Sud en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par la province Sud est rejeté.